

///) ECRET N° 67/DF/183
fixant l'organisation territoriale de la
République Fédérale du Cameroun.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU CAMEROUN.

- VU La Constitution de la République Fédérale du Cameroun du 1er Septembre 1961 et notamment ses articles 5 et 6;
- VU Le décret n° 59-138 du 8 Août 1959 modifiant la dénomination des circonscriptions administratives et fixant la compétence des chefs de Circonscriptions;
- VU Le décret n° 61:DF/15 du 20 Octobre 1961 fixant l'organisation territoriale de la République Fédérale du Cameroun;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er. - La République Fédérale du Cameroun est divisée en Régions Administratives.

La délimitation territoriale et la dénomination de ces circonscriptions sont fixées par décret.

ARTICLE 2. - Les Régions Administratives sont placées sous l'autorité des Inspecteurs Fédéraux de l'Administration, Hauts Fonctionnaires nommés par décret du Président de la République Fédérale.

L'Inspecteur Fédéral de l'Administration est secondé par un secrétaire général. En cas d'absence ou d'empêchement de l'Inspecteur Fédéral de l'Administration, sa suppléance sera assurée de droit par le Secrétaire Général.

ARTICLE 3. - Les Régions Administratives peuvent être divisées en départements, arrondissements et districts.

La délimitation territoriale et la dénomination de ces circonscriptions sont fixées par décret après avis du Premier Ministre de l'Etat Fédéré concerné.

ARTICLE 4. - Les Circonscriptions Administratives existant au Cameroun Oriental et au Cameroun Occidental sont des Circonscriptions Administratives de la République Fédérale du Cameroun.

ARTICLE 5.- Les Départements sont placés sous l'autorité des Préfets, les Arrondissements sous l'autorité des Sous-Préfets et les Districts sous l'autorité des Chefs de District.

ARTICLE 6.- Les Préfets, Sous-Préfets et Chefs de District dépendent des autorités Fédérales pour tout ce qui concerne l'exercice des compétences Fédérales et du Gouvernement des Etats Fédérés pour tout ce qui concerne les compétences de ces Etats. Ils sont nommés par le Président de la République Fédérale, après consultation du Premier Ministre de l'Etat Fédéré intéressé.

ARTICLE 7.- Dans l'exercice de leurs fonctions les Préfets peuvent être secondés par un ou plusieurs Adjoints Préfectoraux, les Sous-Préfets par des Adjoints d'Arrondissement.

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un de ces Chefs de description, sa suppléance sera assurée de droit par ses Adjoints dans l'ordre hiérarchique.

ARTICLE 8.- Les Inspecteurs Fédéraux de l'Administration peuvent éventuellement être chargés dans le Département de leur résidence des fonctions de Préfets.

ARTICLE 9.- L'organisation des Inspections Fédérales de l'Administration, Préfectures et Sous-Préfectures, fera l'objet d'un texte ultérieur.

ARTICLE 10.- Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, notamment les décrets n° 59-138 du 8 Août 1959 et n° 61/DF/15 du 20 Octobre 1961 susvisés, sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République Fédérale du Cameroun en français et en anglais./-

Yaoundé, le 26 Avril 1967.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE FEDERALE DU
CAMEROUN.

(é) EL HADJ AHMADOU AHIDJO
pour ampliation
LE SECRETAIRE GENERAL
Z. MONGO SOO

Pour copie certifiée conforme

Yaoundé, le 13 Mai 1967
Le Chef du service des Etudes et de
la Documentation.

NGON à RIKONG Daniel.